L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"[illegible] que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 7 FEVRIER 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.
POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 7 février.

L'amendement présenté par M. Saunders pour restreindre le privilège exclusif demandé par la compagnie du chemin-à-coulisses du Nord et de la Louisiane, a été passé, et le bill demandant que la susdite compagnie fût incorporée, sur la demande de M. Berthe, a été déposé sur le bureau, ce qui équivaut à un abandon de la première demande comprenant le privilège exclusif de 60 ans.

Nous voyons avec plaisir que ce privilège injuste et déraisonnable, qui fournait une objection insurmontable au projet, ait été rejeté. L'intention d'empêcher toute autre communication du même genre, partant de cette ville, mais suivant une autre direction jusqu'à la Mobile, porte évidemment l'empreinte de l'injustice et d'un intérêt particulier, et nous paraît si déplacée, que nous sommes étonnés que pareille section ait pu être introduite dans le bill, ou que les auteurs du dit projet de loi aient pu considérer une telle condition indispensable pour l'exécution d'un grand projet national.

Nous croyons le moment favorable pour présenter à la législature un bill pour l'incorporation d'une compagnie pour construire et établir un chemin partant de la Nouvelle-Orléans, passant par le Chef-Menteur et continuant la route vers la Mobile dans la direction qui paraîtrait la meilleure et la plus convenable au commerce et au public en général. Il n'y a aucun doute que la route dans cette direction, ne soit aisée à établir. Mais dans tous les cas il serait bien important pour la satisfaction publique que des commissaires fussent nommés pour examiner la colline qui borde la mer ou le lac Borgne et aussi loin dans l'intérieur que les renseignemens qu'ils pourraient obtenir sur les lieux les porteraient à pénétrer.

Ce projet si important mérite que les autorités de l'Etat s'occupent de sa prompte exécution.

Nous publions aujourd'hui un projet de loi tendant à établir une cour d'appel, en matière criminelle. Ce projet va être soumis, sous peu de jours, à l'examen des chambres législatives; il est digne de fixer leur attention. On ne saurait en effet prendre trop de précautions, quand il s'agit de priver un citoyen de la liberté ou de la vie. En attendant que nous ayons trouvé le moyen de réparer une injure sans en commettre une autre, cette loi sera une grande amélioration, en ce que la peine du prévenu sera retardée, et que, pendant ce délai, il sera facile de se procurer des renseignements qui serviront à éclairer les juges qui ne peuvent jamais être entourés de trop de lumières. Nous n'avons qu'un reproche à faire à ce projet, c'est celui d'exiger que le prévenu fournisse une caution qui réponde des frais occasionnés par le procès en appel. Car, il peut arriver que l'homme qui interjette appel, soit un malheureux privé de fortune et d'appui, et dans ce cas, il sera obligé de se résigner au premier jugement prononcé contre lui, sans pouvoir jouir de la faveur qui sera accordée à quiconque pourra remplir les conditions imposées par la loi, c'est-à-dire répondre des frais qu'entraînera le procès.

Nous espérons que nos législateurs verront là un grand inconvénient, et qu'ils trouveront le moyen de le faire disparaître. Les citoyens doivent être égaux devant la loi; en serait donc cette égalité, si le riche pouvait interjecter appel, et que le pauvre fût privé d'une ressource si consolante.

CONSEIL DE VILLE.

MERCREDI, 5 février 1834.

Présents MM. Schmidt, Saul, Labatut, Pédesclaux, Bermudez, Montégut, Dixon, Préret et Buisson.

Lecture fut faite des minutes de la séance précédente et le conseil prit en considération le message suivant du maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS, 5 février 1834.

Aux président et membres du conseil de ville

Messieurs—Conformément au plan de division fait par l'arpenteur de la ville avec l'approbation des commissaires, des rues qui ont été ouvertes à travers ces îlets entre les terrains qui font face au chemin public et ceux qui font face à la Levée, le nom de Clinton a été donné à celle de la partie supérieure, et celui de Gallatin à la partie inférieure. Les [illegible] de la ville sont sur les lieux, et je pense qu'il serait convenable d'ordonner que les dites rues soient pavées [illegible] en haut et deux en bas. Cette mesure, si elle est adoptée par le conseil, évitera la peine et la dépense d'enlever les matériaux et sera en même temps une amélioration profitable. Si ces vues s'accordent avec celles du conseil, j'ai à le prier de passer une résolution ordonnant ces travaux.

Je suis, messieurs, avec respect,
Votre obéissant serviteur.
D. PRIEUR, maire.

M. Montégut présenta une résolution autorisant le maire à faire paver les rues Clinton et Gallatin.

M. Saul proposa d'adjuger ces travaux au rabais.

Cette motion fut rejetée et la résolution fut adoptée telle qu'elle avait été présentée.

La pétition de J. S. Carrière fut référée au comité des réclamations ainsi que celle de Joseph Cheron.

L'objet de la pétition de Jos. Avrel fut accordé.

Une pétition de M. Hyde fut lue et référée à un comité spécial; on ordonna qu'elle fut imprimée. Le recorder nomma MM. Dixon, Buisson et Pédesclaux membres du dit comité.

M. Buisson soumit au conseil le plan d'un arrangement proposé par M. Preston, avocat de M. Slark, et auquel l'avocat de la Corporation avait consenti. Par cet arrangement, les parties doivent choisir chacune un expert et ceux-ci un troisième pour examiner l'ouvrage fait par M. Slark, en déterminer la valeur et prononcer les dommages qu'ils jugeront convenables. Ils feront leur rapport à la cour, et ce rapport sera le jugement de la cour, ce à quoi la Corporation consent.

Le conseil nomma M. B. Buisson expert pour la Corporation.

M. Buisson présenta une résolution ordonnant à l'arpenteur de la ville de soumettre un plan de la division de l'îlet situé dans le faubourg Tremé, entre les rues Orléans, St-Pierre, Marais et Tremé—Adopté.

M. Montégut présenta une résolution pour autoriser le maire à payer à Pierre Grisler la somme de $10 par mois en considération de son long service dans la garde-de-ville et de ce qu'il ne pouvait plus rester dans le service à cause de son âge avancé. Cette résolution fut adoptée à l'unanimité.

M. Pédesclaux présenta une résolution pour nommer un comité chargé d'examiner les plaintes qui ont été faites par rapport aux dépôts de nègres [illegible].

Le recorder nomma MM. Pédesclaux, Buisson et [illegible].

Une pétition des différents [illegible] de la ville fut lue. On en ordonna l'impression et elle fut référée au comité ci-dessus.

M. Buisson présenta une résolution autorisant le maire à faire paver la continuation de la rue Ste-Anne jusqu'à la levée près du marché à la viande.

Le conseil prit en considération comme ordre du jour la résolution qui a rapport aux 20 pieds de terre à accorder aux marguilliers de l'église St-Louis, et après un amendement qui fut adopté, le tout fut rejeté.

Les votes furent comme suit: pour le rejet MM. Pédesclaux, Buisson, Schmidt, Saul, Dixon; contre le rejet MM. Labatut, Montégut, Bermudez et Préret.

M. Schmidt présenta le sujet de nouveau au conseil, en introduisant les résolutions suivantes, dont on ordonna l'impression et qu'on renvoya comme ordre du jour à la prochaine séance.

Résolu Qu'il est accordé 20 pieds de terrain à la Corporation de l'église St. Louis de la Nouvelle-Orléans, à partir des murs de derrière de l'enclos derrière l'église, s'étendant sur la place Antoine entre la prolongation des lignes des piliers bâtis de chaque côté de l'église. Pourvu cependant que la dite Corporation doive, dans l'espace d'un an après l'adoption de la présente résolution, employer le dit espace de terre qui leur est accordé pour agrandir et embellir l'église et construire une devanture.

Résolu Que le maire passe les actes nécessaires pour mettre la dite Corporation en possession de la dite pièce de terre.

Et le conseil s'ajourna.

A monsieur l'éditeur de l'Abeille.

Monsieur,—Depuis long-temps la plupart de nos concitoyens ont montré un désir ardent de voir s'établir un chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans à la ville de Washington. Nous avons tout lieu de croire que nos compatriotes du nord le désirent aussi ardemment que nous-mêmes, et l'homme le plus insouciant à cet égard conviendra maintenant que si cette amélioration était entreprise par quelques citoyens zélés, possédant la confiance du public, ce travail tant désiré de tout le monde serait achevé en peu d'années. Le sujet a été développé en entier, pardevant la législature de notre état, et une charte a été soumise à la considération des membres qui la composent. Nos concitoyens ont aussi écrit, sur ce même sujet, par la voie des journaux, pour exprimer leurs différentes opinions relativement à la direction que devrait suivre la route, mais tous sont d'accord que cette entreprise est digne de l'attention des autorités de notre état. La prospérité de la N.-Orléans dépend de l'exécution d'un tel projet. Les officiers de génie des Etats-Unis, se sont assurés que la distance de cette ville à Washington est de 1163 milles; il est conséquemment évident que si l'on pouvait voyager avec vîte de cette ville à Washington, que l'on voyage de Washington à Boston, on ferait le voyage en [illegible]. La distance entre les deux dernières villes nommées, est 550 milles, et n'est qu'un voyage de 2 jours, et sans fatigue. Pourquoi, donc, demandera-t-on, peut-il y avoir une si grande différence? La raison principale se trouve dans la différence [illegible]. Un chemin à coulisses présente un moyen meilleur [illegible] plus agréable, dans la partie du sud des Etats-Unis que dans toute autre partie que nous connaissons.—Le sud est un pays plat. Le sol en est sablonneux, [illegible] des matériaux nécessaires pour y construire des chemins ferrés. Sur le chemin-à-coulisses de Baltimore et de Ohio, les voyageurs et la malle [illegible] par des chevaux, font neuf milles à l'heure. Un chemin-à-coulisses sur le même plan [illegible] Washington, transporterait les voyageurs et la malle [illegible] cette manière d'agir, à temps peut-être [illegible] [illegible] un chemin à coulisses [illegible]

d'un bout [illegible] Dans l'Etat de l'Alabama, un chemin [illegible] entre la ville de Montgomery et Colombus [illegible] Chatahochie. Une requête a été présentée à la législature de la Géorgie, pour sanctionner le projet d'un chemin de Colombus à Augusta, établissant une jonction avec le chemin-à-coulisses de Charleston. La Caroline du nord et la Virginie s'occupent l'une et l'autre de prolonger cette amélioration dans une ligne directe jusqu'à Washington. Sous de telles circonstances, il est du devoir de tout citoyen de la Louisiane, de contribuer au succès de cette noble entreprise.

La Nouvelle-Orléans [illegible] à l'extrémité de la route nous sommes [illegible] achever. En outre, [illegible] un tel moyen de communication avec les états sur l'atlantique, nous avons un motif bien plus puissant encore, c'est d'anticiper, le grand chemin-à-coulisses sérieusement projeté de Memphis à l'océan atlantique.

Les partisans de cette entreprise verraient tous leurs désirs accomplis, en venant remonter le fleuve du Mississipi à la Nouvelle-Orléans au lieu d'y arriver à Memphis. La distance est à peu-près la même. Le revenu de la route, produits des passagers seulement, serait dix fois plus grand, tandis que les denrées de l'Ouest leur parviendraient par la Nouvelle-Orléans aux mêmes frais de transport, que si ces mêmes denrées étaient transportées de Memphis. Pour le prouver, il suffit de s'assurer de la différence du prix du frêt des denrées de l'Ouest, délivrées à Memphis et de celles délivrées à la Nouvelle-Orléans. Les frais du transport des denrées sur un chemin-à-coulisses, dépendent beaucoup du revenu que l'on reçoit des passagers. Il est donc, que lorsque le montant payé par les voyageurs suffit pour couvrir les dépenses courantes du chemin, et offre un dividende raisonnable sur le capital, ce chemin peut transporter le frêt, ne demandant qu'une compensation suffisante pour les réparations de tout ce qui dépend de cet établissement ou lui est attaché. Que notre projet soit présenté, sous ce point de vue à nos concitoyens entreprenants de la Caroline du Sud et de la partie Est du Tennessee et ils s'empresseront de co-opérer, de tout cœur avec nous.

Un autre chemin partant de l'intérieur du Tennessee pour communiquer avec le grand chemin des villes sur le golfe du Mexique à celles sur l'atlantique, remplirait, sans doute, le but de toutes les personnes intéressées. Sous ces circonstances nous présentons une question que nous prions les citoyens de la Louisiane de décider; cette grande amélioration, ce grand lien de l'Union, devons-nous l'entreprendre et l'achever nous-mêmes, ou devons-nous en laisser le mérite à la postérité, en lui laissant cette entreprendre et achever.

Dans le prochain numéro, nous ferons nos remarques sur les meilleurs moyens pour accélérer la réussite d'un pareil projet.

ACTE

Pour créer une Cour d'Appel en matière criminelle.

SECT. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'il est et demeure par le présent établi, une cour sous le nom de Cour d'Appels en matière criminelle, qui sera composée de tous les juges de district de cet état excepté celui du 1er. district, ainsi que le juge de la Cour Criminelle de la Nouvelle-Orléans, six desquels formeront un quorum pour procéder aux affaires, et celui des dits juges qui aura alors, la plus ancienne commission, sera le juge président de la dite cour.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.*, Que ladite cour aura et exercera une juridiction dans tout l'Etat et devra tenir deux sessions chaque année, l'une dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le premier lundi de février, et l'autre dans la ville des Opeloussas, le 1er. lundi du mois de juillet de chaque année. La dite cour aura le pouvoir de prendre connaissance et de décider toutes les affaires portées en appel pardevant elle ainsi que toutes questions réservées devant les cours inférieures conformément aux lois criminelles en force dans cet état, sur quoi elle pourra infirmer ou confirmer le jugement de la cour inférieure conformément à la loi; en infirmant un jugement, la dite cour devra rendre tel jugement que la cour inférieure aurait dû rendre et sur ce en ordonner l'exécution. Mais elle n'aura pas le pouvoir d'annuler un jugement rendu sur aucun point de fait qui aura été jugé par un juri; mais elle pourra, pour une cause suffisante, accorder une révision de jugement, dans le cas où elle aurait été demandée et refusée dans la cour inférieure, et renvoyer l'affaire à la dite cour inférieure pour être plaidée de nouveau avec telles instructions que la loi et la justice de la cause pourront exiger; et alors les notes du juge qui aura présidé au jugement ou les témoignages pris par le greffier dans la cour inférieure s'il a été requis de le faire par l'avocat poursuivant ou par le défendeur ou accusé, ou un état des faits pris avec le consentement de l'avocat général et de celui du défendeur ou accusé, seront reçus en preuves.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite cour aura le droit de lancer des writs d'erreur, des *writs de certiorari, supersedeas, des ordres pour empêcher de passer outre* et tous autres ordres, exécutions et procédures nécessaires à l'exercice des pouvoirs et de la juridiction qui lui sont accordés par cet acte. Elle aura aussi le pouvoir de prescrire la formule des writs d'erreur et celle de tous les autres ordres et procédures appartenant à sa juridiction et de punir tout individu qui se rendra coupable de mépris de cour conformément aux lois existantes et de faire et passer tels réglemens qui pourront être nécessaires et convenables à la manière de procéder pardevant elle; bien entendu que les dits réglemens ne seront pas incompatibles avec la constitution et les lois de l'état ou celles des Etats-Unis.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite cour nommera deux greffiers l'un desquels devra tenir son greffe dans la ville de la Nouvelle-Orléans et devra enregistrer toutes les procédures de ladite cour pendant qu'elle siégera dans ladite ville, et l'autre devra tenir son greffe dans la ville des Opeloussas et devra aussi enregistrer toutes les procédures de la dite cour pendant qu'elle siégera dans cet endroit, dans les registres que la cour ordonnera à cet effet; les dits greffiers recevront pour leurs services, la compensation ci-après pourvue.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'il sera du devoir des shérifs des paroisses de la Nouvelle-Orléans et de St. Landry d'assister en personne ou par député, aux séances de la dite cour lorsqu'elle siégera dans leurs paroisses respectives et d'exécuter tous les ordres et decrets de la dite cour qui pourront leur être adressés; pour lesquels services ils auront droit à la somme de quatre piastres pour chaque jour qu'ils assisteront ainsi aux séances de la dite cour, la quelle somme devra leur être payée des fonds du trésor public sur le certificat du greffier avec le sceau de la cour, constatant le nombre de jours qu'ils y auront assisté et sur le mandat de l'un des juges, écrit sur le dit certificat ou y annexé.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'avant d'obtenir aucun writ d'erreur pour faire annuler un jugement, la partie qui le demandera devra rédiger une pétition d'appel dans laquelle elle devra alléguer les causes d'erreur, laquelle pétition devra être signée par la partie, par son avocat ou par son chargé de pouvoir, et devra être présentée, dans les cinq jours qui suivront celui où le jugement final aura été rendu, au juge de la cour inférieure qui a jugé l'affaire si elle est encore en session; et si la dite cour n'est pas alors en session, la dite pétition devra être présentée au juge ou à tout autre juge composant la cour d'appels en matière criminelle, chez lui (*at chambers*) qui devra donner son ordre accordant l'appel, et en enregistrant, dans le bureau du greffier de la cour inférieure pardevant laquelle le jugement a été rendu, la dite pétition d'appel ainsi que l'ordre, ce qui devra être fait par l'appelant ou demandeur en erreur, dans les cinq jours qui suivront celui où le dit ordre aura été rendu, à moins qu'il ne lui soit alloué un plus long délai par le juge, il sera du devoir du greffier de faire et de délivrer à l'appelant ou demandeur en erreur, à son avocat ou à son chargé de pouvoir, une copie complète de toutes les procédures et du jugement dont se plaint le dit demandeur, laquelle copie devra être dûment certifiée et scellée, il sera aussi de son devoir de donner avis du dit appel à l'avocat-général ou à l'avocat de district du 5me. district judiciaire, selon le cas, de la manière prescrite par les réglemens de la dite cour d'appels, et l'appelant ou demandeur en erreur sera obligé de remettre la susdite copie au greffier de la cour d'appels à l'endroit où la cour devra tenir sa prochaine session le premier jour du terme de la dite cour, à moins que le délai ne soit augmenté par un ordre de la cour, afin de procéder à rendre un jugement final, soit à la Nouvelle-Orléans ou dans la ville des Opelousas.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'afin d'assurer la [illegible] demandant un appel, [illegible] est de la nature de ceux pour lesquels [illegible] de recevoir un cautionnement, il devra [illegible] jusqu'à ce que jugement final ait été rendu sur l'appel, et il devra de plus se conformer et se soumettre au dit jugement. Mais si le crime ou délit pour lequel l'accusé a été condamné est de la nature de ceux pour lesquels la loi permet de recevoir un cautionnement et qu'il ne désire pas rester en prison, la partie demandant un appel, devra en remettant au greffier de la cour inférieure sa pétition d'appel, fournir une caution bonne et valable avec une ou plusieurs sûretés domiciliées dans la paroisse, pour telle somme que le juge pourra exiger, et le greffier de la cour inférieure devra sous sa responsabilité, juger de la validité du dit cautionnement ou des dits cautionnemens; la condition du dit cautionnement portera que le dit appelant ou demandeur en erreur devra, le premier jour du terme de la cour d'appels en matière criminelle, auquel son appel est retournable, comparaître et enregistrer la copie des procédures de son affaire, et qu'il se conformera et se soumettra au jugement rendu par la dite cour quel qu'il puisse être, et qu'il ne s'absentera pas sans une permission de la cour. Et le dit cautionnement devra, avant que la citation d'appel ne soit lancée, être enregistré dans le bureau du greffier de la cour inférieure, et y faire partie des procédures, et le greffier devra dresser et certifier une copie du dit cautionnement sous le sceau de la cour, laquelle copie devra être [illegible] avec le dossier (*record*) dans la cour d'appels, et si l'appelant néglige d'enregistrer dans la cour d'appels comme il est dit ci-dessus, la dite copie certifiée du cautionnement, il ne sera pas admis à plaider sur son writ d'erreur, mais il sera débouté et le jugement de la cour inférieure sera confirmé avec frais et dépens.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Que si l'appelant néglige de se conformer à l'une des conditions du cautionnement ci-dessus mentionné, l'appel sera débouté, le jugement de la cour inférieure confirmé, le dit cautionnement deviendra nul et il en sera entré jugement pour le montant ainsi que pour les frais dans la cour inférieure d'où l'appel a été interjeté, contre le principal et la sûreté ou les sûretés, conjointement et séparément, sur la motion de l'avocat-général ou de l'avocat de district, en en donnant avis pendant dix jours, à la dite sûreté ou des dites sûretés si on peut les trouver, soit personnellement soit en leur laissant à leur domicile ordinaire si elles sont domiciliées dans la paroisse, et si elles n'ont pas leur domicile dans la paroisse en affichant le dit avis pendant dix jours à la porte de la maison de cour; et le certificat du greffier de la cour d'appels sous le sceau de la dite cour, constatant que les conditions du dit cautionnement n'ont pas été remplies et énonçant les violations faites au dit cautionnement, sera considéré comme une évidence *primâ facie* dans le cas où il n'y aurait pas d'autres preuves.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que tout accusé ou défendeur dans une poursuite criminelle, peut interjeter appel à la susdite cour d'appels, de la manière prescrite par cet acte, en fournissant caution, comme il est dit ci-dessus, pour une somme qui pourra couvrir les frais du procès et ceux de l'appel, laquelle somme sera fixée par le juge qui accordera l'appel, bien entendu que le dit accusé ou défendeur consentira à demeurer en prison jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu sur son appel afin de s'y conformer.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que toutes les fois que la cour d'appels sera convaincue qu'un appel a été interjeté sans raison valable ou seulement pour obtenir des délais, il [illegible] la dite cour [illegible]

SECT. 11. *Il est de plus décrété, &c.*, [illegible] du devoir de tous les juges désignés dans le dit cet acte, d'assister à toutes et chacune des sessions de la dite cour d'appels; pour lesquels services ils recevront chacun la même paie qu'un membre de la Législature pour chaque jour qu'ils assisteront ainsi aux dites cours, et les mêmes frais de voyage pour la distance qu'ils seront obligés de parcourir pour se rendre à la dite cour et pour s'en retourner, lesquelles sommes seront tirées du trésor de l'Etat, sur le mandat de chacun des dits juges, écrit ou annexé à un certificat du greffier sous le sceau de la cour, constatant le nombre de jours qu'ils y auront assisté et la quantité de milles qu'ils auront été obligés de parcourir pour se rendre à la dite cour et pour s'en retourner. Et si l'un des susdits juges négligeait d'assister à une des sessions régulières de la dite cour; le greffier est par le présent requis [illegible] peine de perdre une année des salaires [illegible] payée des fonds du trésor, de certifier immédiatement le fait, sous le sceau de la cour, au trésorier de l'Etat qui est autorisé et requis, à moins qu'il ne lui soit produit par le dit juge des raisons suffisantes et par écrit qui puissent faire excuser son absence, de retenir des salaires annuels du dit juge, une somme égale à celle qu'il aurait eu droit de recevoir s'il eût assisté à la dite cour.

SECT. 12. *Il est de plus décrété etc.*, Qu'il sera du devoir de l'avocat général de cet Etat, de comparaître et de poursuivre, au nom de l'Etat, toutes les affaires portées pardevant la dite cour d'appels à la Nouvelle-Orléans, et les mêmes services seront rendus par l'avocat de district du 5ème. district dans toutes les affaires portées devant la dite cour dans la ville des Opelousas, pour lesquels services ils auront droit à un honoraire de —— piastres pour chaque affaire qu'ils poursuivront jusqu'à jugement final dans la dite cour.

SECT. 13. *Il est de plus décrété etc.*, Que l'Etat ne pourra pas interjeter appel lorsque l'accusé aura été absous d'après un verdict rendu par un juri dans une poursuite criminelle, mais lorsqu'un jugement aura été rendu par le juge de la cour inférieure en faveur de l'accusé, sur une exception, un plaidoyer, une motion ou un sursis, ou lorsque l'action ou poursuite sera intentée pour le recouvrement d'une somme d'argent réclamée sur la forfaiture d'une obligation ou cautionnement, l'Etat pourra interjeter appel de même que l'accusé ou défendeur, mais l'Etat ne sera pas obligé de fournir caution pour les frais ou pour les dommages qui pourront en résulter.

SECT. 14. *Il est de plus décrété &c.*, Que la dite cour d'appels devra donner ses décisions par écrit, lesquelles décisions devront être copiées tout au long sur le registre (*Record*) de la Cour afin qu'elles puissent être conservées.

SECT. 15. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les greffiers de la dite cour d'appels, auront droit à cinq piastres pour chaque jour qu'ils assisteront aux sessions d'icelle, qui devront leur être payées des fonds du trésor, sur le mandat du juge président, ainsi que les mêmes frais qui sont accordés aux greffiers de la cour supérieure pour de pareils services; *bien entendu* que ni les juges ni les autres officiers de la dite cour n'auront droit à leur salaire journalier pendant plus de vingt jours à l'une des sessions de la dite cour.

LEGISLATURE.

ONZIEME LEGISLATURE—SECONDE SESSION.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

LUNDI, 3 février 1834.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion de M. Johnson, ordonné que M. Nichols soit excusé de n'avoir pas assisté aux séances dans le procès-verbal desquels il a été porté comme absent.

Sur motion de M. Voorhies de Lafayette, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à M. Lessassier.

M. Jones a soumis à la chambre une pétition de Robert Day, de la paroisse de St. Tammany, demandant certains secours.

Sur motion, ordonné que cette pétition, ensemble avec les documens qui l'accompagnent, soit renvoyée au comité sur l'éducation publique.

M. Patten a présenté la résolution suivante:

"Résolu que les procédures du jury de police de la paroisse de Concordia, ensemble avec le rapport des commissaires y annexé, soit renvoyé au comité sur les améliorations intérieures, avec instruction de s'enquérir de la nécessité de faire une appropriation de $ à l'effet de faire des levées sur les bayous Bullitt et d'Argent, dans la paroisse de Concordia, et de faire un rapport par bill ou autrement."

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée et que le document y mentionné soit renvoyé au comité sur les améliorations intérieures.

M. Canonge a fait la motion, que M. Chien, membre du comité nommé pour examiner les affaires de la Banque de la Louisiane, soit remplacé par un autre membre, attendu que ce premier est directeur de la dite Banque.

Sur l'adoption de cette motion, M. Canonge a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Augustin, Adard, Breau, Brown, Canonge, Chauvin, Dantzy, Garland, Hoa, Maddox, McRae, Nichols, Oy, Roussel, Sibley et Walker ont voté dans l'affirmative. 16 oui.

Et que MM. Barrow, Bienvenu, Charpentier, Holstein, Johnson, Mulhollan, Patten, Porter, Voorhies de Lafayette, et Voorhies des Avoyelles ont voté dans la négative—11 non.

En conséquence cette motion a été adoptée, et l'Orateur a nommé M. Barrow membre du dit comité.

M. Bullard a présenté la résolution suivante:

"Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans &c. Qu'un comité composé de cinq membres de la chambre, et de membres du sénat soit nommé pour prendre les arrangements nécessaires pour célébrer d'une manière convenable l'anniversaire de la naissance de Washington."

Cette résolution a subi sa première lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

Sur motion de M. Garland, ordonné que le comité judiciaire auquel a été renvoyé le bill intitulé:

"Acte pour augmenter la paye du shérif ex-officio, de la paroisse Catahoula" soit déchargé de toute considération ultérieure sur ce sujet.

M. Allard a soumis à la chambre une pétition de J. Hadey, demandant certains secours.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée au comité des propositions et griefs.

M. Mulhollan a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie de Navigation de la Rivière Rouge et du Bayou Bœuf.

M. Holstein a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé "Acte pour allouer une certaine somme à Ephraim R. Wilson"

M. Sibley a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte pour autoriser la nomination des commissaires chargés de tracer les limites de la paroisse des Natchitoches, depuis le 32me. degré de latitude jusqu'au 33me. degré."

M. McRea a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte relatif aux commissaires des chemins [illegible] dans et pour la paroisse de Livingston."

M. Johnson a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte pour accorder à Charles Morgan le privilège exclusif de construire un chemin payé depuis la Pointe Coupée jusqu'aux Opeloussas.

M. Augustin, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté un bill intitulé:

"Acte pour pourvoir à un local convenable pour les séances de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane."

Ce bill a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion de M. Clos, la chambre s'est dispensée de ses règles et a procédé à la considération du bill intitulé:

"Acte pour créer un Corps Politique, sous le titre de "Chambre du Commerce de la Nlle. Orléans."

Sur motion, ordonné que ce bill soit pris en considération, section par section.

Les diverses sections ayant été adoptées, sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Voorhies des Avoyelles, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il a soumis, ce jour, à la sanction du gouverneur, le bill intitulé: "Acte faisant des appropriations pour l'amélioration de la navigation des rivières Tanchipaho, Falia et Ouest Perle." et la Résolution accordant des frais de route, (milage) aux membres du comité chargé de visiter le Pénitentiaire à Bâton-Rouge.

ORDRE DU JOUR

Les bills intitulés:

"Acte pour faire courir et tracer la ligne qui sépare la paroisse de St. Landry de celle des Avoyelles."

"Acte pour établir un tarif précis des droits de justice."

Ont subi leur seconde lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

Le bill intitulé "Acte pour répartir la représentation de l'Assemblée générale de la chambre des Représentans, conformément au sixième recensement constitutionnel" a subi sa seconde lecture.

Sur motion, ordonné que ce bill soit fixé à l'ordre spécial du jour, mercredi prochain 5 du courant.

La chambre a pris en considération les amendemens faits par le sénat à la Résolution relative à l'Hôpital de Charité.

Sur motion ordonné que les dits amendemens soient adoptés.—Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

La chambre a pris en considération les amendemens faits par le sénat à la Résolution invitant nos sénateurs et représentans au Congrès à faire leurs efforts, afin d'obtenir un [illegible]

Sur motion, ordonné que [illegible] d'en informer le Sénat.

La chambre s'est occupée des amendemens faits par le sénat au bill intitulé "Acte accordant une compensation additionnelle aux assesseurs de la paroisse des Avoyelles."

Sur motion, ordonné que les dits amendements soient adoptés—Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre s'est occupée des bills venant du sénat intitulé "Acte pour incorporer une Société pour venir au secours des veuves délaissées et des femmes indigentes."

Et "Acte pour abroger, en ce qui concerne les paroisses de St. Bernard et de Plaquemines, l'acte intitulé "acte pour établir des cours de juridiction criminelle, dans les paroisses composant le 1er. district judiciaire, excepté la paroisse d'Orléans, et pour d'autres objets, approuvé le 2 avril 1832."

Lesquels bills ont été lus pour la première fois et renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

La chambre s'est occupée des amendemens faits par le sénat au bill intitulé "Acte pour l'organisation et la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane."

Sur motion de M. Voorhies des Avoyelles, ordonné que les dits amendemens soient déposés sur le bureau sujets à l'appel de la chambre.

La chambre s'est occupée du bill intitulé "Acte pour venir au secours de Théodore S. Davis et autres, héritiers de John B. Fletcher, décédé."

Sur motion, ordonné que le dit bill soit pris section par section.

Les différentes sections ayant été adoptées, sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

La chambre s'est occupée du bill intitulé "Acte accordant une compensation à Henry Jones, shérif de la paroisse des Natchitoches pour des services par lui rendus.

Sur motion de M. Bullard la chambre s'est formée en comité général.

M. Garland ayant été appelé au fauteuil; après quelques instans, sur motion de M. Augustin, le comité général s'est levé; le rapporteur, M. Garland, a rapporté que le comité général avait pris le dit bill en considération, et qu'il en avait adopté la première section.

La chambre s'est occupée du dit bill.

Le dit bill ayant été adopté, sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

La chambre s'est occupé du bill intitulé: "Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour établir une Banque d'Etat, sous le nom de "Banque de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 14 mars 1818."

Sur motion, ordonné que le dit bill soit pris section par section.

Les différentes sections ayant été adoptés, sur motion, ordonné que le dit bill passe et qu'il conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Un message du gouverneur par M. Verloin, son secrétaire privé, informant la chambre que son Exc. a ce jour approuvé et signé la résolution accordant des frais de route "milage" aux commissaires nommés à l'effet de visiter le Pénitentiaire de Bâton-Rouge.

Sur motion, la chambre s'est ajournée jusqu'à demain 10 heures du matin.

L'ENTRACTE,

NOUVELLE PUBLICATION.

Un nouveau journal va paraître incessamment, ayant pour titre l'ENTR'ACTE. Le plan dans lequel il est conçu, le talent des écrivains appelés à prendre part à sa rédaction, nous paraissent devoir obtenir faveur chez un public aussi généreux et aussi éclairé que le nôtre. La politique extérieure, la philosophie, la littérature, la politique locale, composeront l'objet et le plan du journal. A l'effet de répandre sur cette production un nouvel intérêt, les rédacteurs emploieront leur sollicitude à l'alimenter de pièces éditoriales. Les noms de MM. De l'Hoste, de Perdreauville et [illegible], sur qui repose le soin de la rédaction, nous font espérer que l'*Entr'acte* sera intéressant et instructif, et qu'il atteindra le but qu'on se propose.

Prix de l'abonnement—Une piastre par mois.

Il paraîtra les jeudis et les dimanches. Le premier numéro contiendra le prospectus et paraîtra dimanche 9 février.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Montpellier, Allan, New-York, Harrod & Quarles
Navire Charles, Bosworth, Providence, L H Gale
[illegible] Gaston, Decker, Hâvre, F Perret & Gally
[illegible] Caroline, Burnham, Boston, Cockayne, Watts & co
Brick Atlas, Thompson, Charleston, S. T. Adams & Andrews
Goel. Vincent, Robinson, New York, L H Gale
Goel. Mary, Treck, Savannah, L H Gale

ARRIVES.

Bateau de remorque Natchez, ayant pris sa remorque en mer. Il annonce en dehors, 1 brick et une goëlette noms inconnus.

Navire Crescent, Hailey, de Portsmouth.
Brick Union, Moore, de Norfolk.
Bateau à vapeur Amulet, Basham, de la Pointe à la Hache.
Bateau à vapeur Bayou Sara, Mumford, du Bayou Sara, avec du coton.
Bateau à vapeur Lancaster, Hinkle, des Attakapas.
Bateau à vapeur Adolph, Johnson, des Attakapas.

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 9 FEV. 1834.

LE COMTE ORY,

Grand opéra en deux actes, musique de Rossini.

On finira par

LE CHEVREUIL OU LE FERMIER ANGLAIS,

Comédie en 2 actes, mêlée de chant, de MM. Léon H. et Jaime.

En attendant— *Lucrece Borgia*, drame en 5 parties et à spectacle.

Madame Grégoire, comédie vaudeville en deux actes.

ATTENTION.

[illegible] membres des compagnies des Chasseurs à Cheval [illegible] Orléans et des Gardes d'Orléans, sont priés par [illegible] invitations de réclamer leurs billets pour le bal [illegible] au bureau du Louisiana Advertiser, rue du Canal. [illegible] applications devront être faites aujourd'hui. Par ordre du comité. 7 fév

MAGASIN A LOUER, rue Tchoupitoulas, No. 132. S'adresser dans la même rue, No. 191. 7 fév—3

AVIS—J. ANGLAIRE étant sur le point de partir pour France afin de renouveller son fond de Bijouterie et Orfèvrerie, offre à vendre le reste des articles à des prix excessivement modérés en gros et en détail. Il invite particulièrement les dames qui l'ont honoré de leur confiance jusqu'à ce jour, de venir visiter son magasin; elles y trouveront nombre d'objets de goût et de mode qu'elles ne pourraient obtenir à aussi bon compte; ces objets consistent principalement en bijouterie fine et fausse, brillants, argenterie, plaquages, nouveautés, gants, pommade, cartonnages, et quantité d'autres articles dont il serait trop long d'énumérer, le genre de marchandises.
J. ANGLAIRE, rue Royale, No. 230,
7 fév entre Ste. Anne et Dumaine.

IL a été logé dans la geôle de la paroisse Jefferson, les esclaves suivants savoir:
L'esclave William, appartenant à M. Jones, de la Nouvelle Orléans.
Pauley, mulâtresse appartenant à M. Thawneon, de la Nouvelle-Orléans.
Dick, nègre appartenant à M. Lacoste.
Henry, appartenant à M. Pédesclaux.
7 fév P. A. CHARBONNET, dép. shérif.

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves*—Vente par le Régistre des Testamens.—Vendredi, 14 février 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Alexandre Norbert Broutin, les esclaves suivans, savoir:
Marie, négresse créole, âgée de 23 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, bon sujet.
Ben, nègre, âgé d'environ 34 ans, ouvrier confiseur, bon sujet.
Spencer, nègre, d'environ 23 ans, bon sujet, accoutumé à la vente du magasin.
Et aux mêmes temps et lieu, j'exposerai en vente pour compte de la dite succession, une action de $500 du Théâtre d'Orléans, portant hypothèque et donnant à l'acquéreur ses entrées au dit Théâtre, jusqu'au remboursement de la dite somme.
Conditions de la vente: Les esclaves à 6, 12 et 18 mois de crédit, et l'action du Théâtre d'Orléans, comptant.
Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, rég.
N. B. Les actes de vente seront passés pardevant L. T. Féraud, notaire public. 12 jan—9

Société d'Agriculture de la Louisiane.

IL sera nommé sous peu par la direction de cette société un économe pour la ferme modèle. Les personnes qui désireront cette place voudront bien faire connaître leurs [illegible] recommandations par une lettre adressée [illegible] rue Royale, No. 53. Par ordre.
E. ROUSSEAU [illegible]

JOHN WILCOX & Co. [illegible] de Chartres [illegible] l'honneur de recevoir par les derniers paquebots [illegible] [illegible]

SALLE D'ORLEANS.
SAMEDI, 8 FEVRIER.
Grand Bal Paré et Masqué.

Prix d'entrée—Les Cavaliers......$1,50.

Les dames ne seront admises au Bal qu'avec un billet personnel d'invitation qui sera délivré par l'administration. On sera tenu de présenter son billet au premier portier avant d'entrer au bal.

Les armes, cannes, chapeaux, &c., seront déposés au bureau ouvert à cet effet.

SALLE D'ORLEANS.
LUNDI-GRAS, 10 FEVRIER 1834.
DERNIER BAL D'ENFANS.
Au bénéfice de Monsieur E. BERTUS.
Grand Bal Paré,
précédé d'un
BAL D'ENFANTS;

Qui commencera à 5 heures et finira à 9 heures. Le grand bal commencera immédiatement après.

Prix d'entrée. Les grandes personnes $1
Les enfans au dessous de l'âge de 13 ans. 50 c.

Après le bal d'enfans, les domestiques ne pourront pas rester dans la salle. Le bureau aux billets sera ouvert à 4 heures. 3 fév

SALLE D'ORLEANS.
BAL DE MARDI-GRAS.
MARDI PROCHAIN, 11 FEVRIER 1834.
Grand Bal Paré et Masqué.

Prix d'entrée—Les cavaliers. $2.

Les Dames ne seront admises qu'avec un billet personnel d'invitation qui sera délivré par l'administration.

Nul ne pourra entrer au bal s'il ne présente son billet ou sa contremarque au premier portier, placé à la première porte.

Les armes, cannes, chapeaux, &c., seront déposés au bureau ouvert à cet effet.

Le Bal commencera à 8 heures et durera jusqu'au jour.
6 février.

SALLE DE BAL
AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON.
SAMEDI, 8 FEVRIER.
Grand BAL paré et masqué.

Prix d'entrée—une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 6 janv

SALLE WASHINGTON.
Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon.
SAMEDI, 8 FEVRIER,
GRAND BAL Paré et Masqué.

L'on trouvera dans l'intérieur de l'établissement, une chambre pour y déposer avec sureté les Manteaux, Cannes, Chapeaux, &c.—Un restaurant et des rafraîchissemens de toutes espèces et de 1re. qualité.

Prix d'entrée pour les cavaliers, une piastre et demie
Les billets de dames doivent être personnels. 23 j

SALLE D'ORLEANS.
Anniversaire de la Naissance du Grand Washington

LE public est informé qu'une souscription est ouverte pour célébrer ce jour mémorable par un GRAND BAL et SOUPER qui aura lieu le 22 février.

La liste de souscription est déposé chez M. J. Davis.
31 janvier

COMBATS DE COQS.

AVIS—Les amateurs de combats de Coqs sont prévenus que dimanche, 9 du courant, il y aura au cirque de M. Latil, situé rue du Quartier, entre Bourgogne et Remparts, un combat Royal de sept Coqs. Après cette bataille il y en aura d'autres particulières qui ne seront pas faites par des plus fameux Coqs d'Angleterre, de la Havane ou des Etats-Unis, mais, qui cependant satisferont les personnes qui voudront bien venir prendre part à ce genre de récréation.

On commencera le combat Royal à 10 heures et demie précises. Prix d'entrée—2 Escalins. 6 fév—3

CIRQUE ET MENAGERIE.
MAGNETISME ANIMAL.
La variété fait les plaisirs de la vie,
Et l'opposition fait passer le temps.

M. E. C. WEEKS a l'honneur d'annoncer aux citoyens de la Nouvelle-Orléans, et au public en général qu'il a intention de transférer son établissement au terrain vacant rue de Natchez, où le tout sera arrangé de la manière la plus convenable, et sera ouvert aux amateurs, le samedi, 8 de février.

M. W. désire qu'il lui soit permis de dire en passant que quoi qu'il n'annonce pas 40 hommes et 40 chevaux comme nombre exact de sa troupe, il peut l'annoncer cependant sous le rapport du nombre, du talent, et du mérite, égale à toute autre troupe du même genre qui soit jamais venue dans ce pays-ci. Il ose assurer que sa ménagerie réunissant une superbe collection d'animaux sauvages et apprivoisés, est égale à une troupe quelconque de "40 hommes et 40 chevaux" présentée jamais au public, par l'entremise d'un Journal, et s'il dit que dans le nombre se trouve le puissant et magnifique Eléphant HANNIBAL, dont la docilité, la fidélité et la sagacité a fait l'admiration du grand nombre de personnes qui ont été témoins de ses talents, M. W. n'hésite pas d'affirmer que la collection qu'il a réunie, est au-dessus de toutes celles qui ont jamais paru en Amérique.

Parmi les écuyers de sa troupe, il y en a d'un mérite très connu, et les chevaux qui composent sa troupe sont au moins aussi bien dressés que ceux de toute autre troupe maintenant en ville.

M. Weeks désire n'être pas traité d'envieux, cependant il voudrait faire savoir aux personnes qui placent trop de confiance dans les avertissements publics, qu'il n'y a pas dans les Etats-Unis une troupe d'écuyers, qui puissent faire paraître 40 chevaux et 40 écuyers, à moins que, soit dit en passant, les poseurs d'affiches, les allumeurs de lampes, les palefreniers et toutes les autres espèces d'animaux, attachés ordinairement à un cirque ne soient compris dans les 2 *fois* 40, dans ce cas, si ce tout est mis en comparaison avec sa collection d'animaux, le tout ne peut lui être comparé ni sous le rapport du nombre, ni de la grandeur, ni ne peut être aussi intéressant.

Croyant que l'avertissement publié des 40 hommes et des 40 chevaux n'est simplement qu'une *farce* et qu'on ne s'est servi de ces expressions que dans le sens figuré, pour 211 M. W. a l'honneur d'offrir au public, une liste plus réelle d'objets intéressants comprenant tout ce qu'il y a de plus effrayant et de grand dans la nature, appelé "le magnétisme animal." (*Pour les objets particuliers voyez les affiches.*)

☞ Une liste des noms des animaux les plus remarquables, ainsi que des détails paraîtra dans l'affiche du jour. Il y a un excellent orchestre attaché à la ménagerie, qui sera ouverte tous les jours depuis 11 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Entrée 50 cents pour voir les animaux pendant le jour. Entrée une piastre pour le temps du cirque et voir les animaux le soir. Les enfans et les domestiques, moitié prix. 6 fév—3

UN jeune homme gradué dans un collège du nord, et très bien recommandé dans cette ville, désire obtenir de l'emploi, comme professeur de langue anglaise, dans une famille à la campagne. S'adresser au bureau de l'Abeille. 5 fév—6

LE soussigné offre à vendre d'importation récente, un grand assortiment de coutellerie, tels que: Rasoirs par boîte de deux à sept, de 1re. qualité; Ciseaux, Canifs, Couteaux, &c., tous de Rogers; ainsi qu'un grand assortiment de parfumerie et de [illegible] de fantaisie. Il espère que le public continuera l'encouragement qu'il a bien voulu jusqu'à ce jour lui accorder.

N. B. Il profite de cette occasion pour prier les personnes qui lui doivent, de bien vouloir solder leur compte dans le plus bref délai, pour éviter toutes poursuites judiciaires.
J. ROMAIN.
5 fév—6 encoignure Chartres et Conti.

Banque de l'Etat de la Louisiane,
Nouvelle-Orléans, 1er. février 1834.

UN dividende du profit de cette institution, pour les 6 mois précédents, de 4 pour 100 sur le capital payé, a été déclaré ce jour et sera payé le mercredi prochain, 10 courant et les jours suivants.
3 fév RICHARD RELF, caissier.

ETAT DE LA LOUISIANE.
COUR DU PREMIER DISTRICT JUDICIAIRE.—Vve. Louis Nicolle contre Joseph Caillou.—En vertu d'un writ de *fieri facias* à moi adressé par la dite cour, j'exposerai en vente publique, et à l'enchère, à la cour de la paroisse St. Jacques, le jeudi, treizième jour du mois de février prochain, à 10 heures du matin, — Savoir, Une TERRE d'un arpent de face au fleuve, sur environ 40 arpents de profondeur, bornée par en haut, par une terre appartenant à la veuve Louis Nicolle, et par en bas par celle de Eugène Lambert.

Plus: Cinq ESCLAVES des deux sexes, de différents âges. Le tout saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: Comptant.
Paroisse St. Jacques, 13 janvier 1834.
4 fév—4 ARNAUD LEBOURGEOIS, shérif

LES soussignés, syndics de la faillite de M. J. B. Ory, invitent les créanciers à produire leurs comptes en due et bonne forme, d'ici [illegible] afin qu'ils puissent être inscrits [illegible]
[illegible] ANDRY.
28 jan [illegible] BERTRAND.

COLLEGE JEFFERSON.
[illegible] économe (steward) de ce collège [illegible] la démission de M. Charles [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. LE BLANC.

IL sera vendu, aujourd'hui vendredi, 7 du courant, à midi, sur la Levée, sur le quai situé entre les rues Julie et St. Joseph, par l'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra, 700 barils de farine importés et avariés à bord d'un chalan, capitaine Woodruff, en descendant le fleuve, de New-Albany, à ce port. 7 fév

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

SAMEDI, 8 du courant, il sera vendu, à [illegible] l'après-midi, dans le magasin rue Toulouse, No. 29, près la Banque de l'Association Consolidée, pour compte de divers comptes, 24 barriques Vin rouge de Bordeaux, 10 demi barriques Vin blanc; 300 caisses Vin rouge, 50 do. do. blanc; 22 pipes et demi pipes Eau de Vie de Bordeaux; 19 caisses pruneaux, 10 Boites. 7 fév

VENTE DE MEUBLES A L'ENCAN.
PAR H. J. DOMINGON.

LE lundi, 10 du courant, à 10 heures du matin, rue Bienville, No. 19, tout près du bureau de poste, sera vendu un superbe assortiment de meubles, ci-après détaillés: Buffets, bureaux, armoires, toilettes, tables de salon, tables à manger, tables à thé, sofas, siège à ressorts, tabourets à musique, bois de lit, double et simple, bureaux de comptoir, secrétaire, chaises, en acajou garnies, chaises en acajou, siège en bois, do. siège en roseaux, do. pour enfans, chaises à balancer, siège cramoisi, do. pliantes, trumeaux et glaces, cadres en acajou pour glaces, miroirs à toilette, jalousies à la vénitienne et à corniche. Aussi, tamis en crin et fil de fer, paniers grands et petits, crachoirs, soufflets, nattes de manille, un petit assortiment de peintures et pinceaux, un moulin patent à peinture, bronze d'or de 30 déniers de poids, 3 barils vernis copal léger.
Conditions: Comptant. 7 fév

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le lundi, 17 février, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Deux Lots de Terre situés au faubourg Washington, rue St. Ferdinand, entre les rues Casa Calvo et des Grands Hommes, mesurant chacun 35 pieds 6 pouces de face, sur 120 pieds de profondeur; désignés sur un plan exposé à la Bourse par les les lettres B. & C.

Quatre Lots de Terre situés au faubourg Tremé compris dans l'îlet formé par les rues St. Claude, des Ursulines, Chemin du Bayou et Tremé; le No. 1, formant l'encoignure des rues St. Claude et chemin du Bayou, mesurant 26 pieds, 11 pouces 2 lignes face au chemin du Bayou, sur 98 pieds 6 pouces de profondeur et face à la rue St. Claude et 33 pieds 7 pouces 2 lignes sur la ligne du fond; le No 2, attenant au précédent, mesure 26 pieds 7 pouces de face au chemin du Bayou sur 98 pieds, 2 pouces 9 lignes de profondeur, les Nos. 3 et 4, même mesure que le No. 2, et faisant face au chemin du Bayou, le tout conformément à un plan dressé le 15 décembre 1832 par Jh. Pilié et déposé en l'étude de Hughes Pédesclaux, notaire public.

Conditions: 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Louis T. Caire, not. pub. 7 fév

PAR J. LEVY & WHITING.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, pour la paroisse de Ste. Hélène, il sera vendu pour compte des héritiers de feu William Spiller, samedi, 8 mars prochain, à la Bourse Hewlett, à midi, les esclaves suivants:
Joe, nègre âgé de 45 ans, ouvrier &c.
Bob, excellent nègre, âgé de 26 ans, charretier, ouvrier, &c.
Vicey, âgée de 21 ans et ses 3 enfants Emilie, âgé de 6 ans; Moise, âgé de 2 ans et Jim âgé d'un an; Vicey est une excellente domestique &c.
Lucinda, âgée de 20 ans, domestique de maison.
Biddey, âgé de 36 ans, domestique de maison.
Cherry, âgé 36 ans, do.

Les nègres ci-dessus sont tous créoles de cet Etat et vendus sans garantie excepté celle du titre, étant pour le compte des réglements d'une succession.

Conditions: 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés devant F. Grima, not. pub., aux frais des acquéreurs. 7 fév

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le 15 courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, la fabrique de Tabac et Chocolat située rue St. Anne, primitivement tenue par Jn. Quessart; cet établissement est trop connu pour avoir besoin de donner de grands détails, il suffit de dire qu'il est muni de tous les ustensiles nécessaires, tels que moulins à tabac avec leurs pilons, bluteaux garnis de leur cylindres, tamis, trictrac, jarre, rafraichissoirs &c., un moulin en fer à cylindre posé sur un fourneau pour faire le chocolat, un autre fourneau pour préparer le cacao, une quantité de moules de toutes grandeurs pour recevoir le chocolat, un mortier en fer et un pilon, et quantité d'autres objets trop longs à détailler.

On pourra prendre connaissance de tout ce qui compose ledit établissement, sur les lieux, et chez M. Chatry, rue des Remparts entre les rues du Bayou & Quartier.

Conditions: 6, 8 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. 7 fév

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

VENDREDI, 7 du courant, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, sans réserve, une facture de toile cirée 4 4, 5-4 et 6 5, une do. verrerie française et porcelaine de Paris; 2 caisses pâte de jujube; un assortiment de marchandises sèches, &c. A midi, meubles de seconde main, consistant en piano, toilette, sopha, lits, chaises, &c. 6 fév

PAR H. DOMINGON.

IL sera vendu vendredi, 7 du courant, à 4 heures de l'après-midi, un fond de cabaret très bien assorti situé à l'encoignure des rues Baronne et Perdido.

Conditions: moitié comptant et moitié à 4 mois. 6 fév

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

IL sera vendu, samedi 8 février courant, à 11 heures du matin, à son magasin d'encan, deux milles barils maïs en épis, qui pourront être vus tous les jours, dans un des magasins près de la presse à coton d'en bas, connu sous la dénomination *Free Port Stores*, ou au magasin d'encan, le jour de la vente.

Conditions: toute somme au-dessous de $100 comptant, cent piastres, soixante jours de crédit en billets endossés.
5 fév—3

PAR J. LEVY & WHITING.

IL sera vendu samedi, 8 courant, à [illegible], l'esclave JEANNE, âgée de 16 [illegible] ayant été 3 ans dans ce pays. Elle est [illegible], repasseuse, cuisinière, domestique de maison, [illegible] industrieuse, etc., entièrement garantie des maladies et vices prévus par la loi. Conditions: Comptant.

L'acte de vente chez Wm. Boswell, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 5 fév

PAR T. MOSSY & GARIDEL & F. DUTILLET.

LUNDI, 24 février prochain, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, les Terres situées par M. Marigny, sous le nom de Mandeville, conformément au plan et observations mentionnées au dit plan et déposé à la Bourse. L'adjudication sera définitive.

Conditions: payables à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les petites affiches, pour les détails, paraîtront quinze jours avant la vente.

Les actes de vente seront passés par F. de Armas, not. public, aux frais des acquéreurs. 28 jan

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu jeudi, 27 février prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse d'Orléans, en date du 21 janvier 1834, la négresse ci-après décrite, dépendant de la communauté des biens existant entre madame veuve Ghotrais Labarre et ses enfans mineurs:
Marie-Rose, âgée de 22 ans, bonne blanchisseuse, repasseuse et un peu couturière.

Conditions: 12 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé devant Félix de Armas, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 25 jan—6.3ps

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la paroisse d'Orléans, il sera vendu, vendredi, 21 février prochain, à la Bourse Hewlett, à midi, les esclaves suivants provenant de la succession d'Antoine Chevalier Dorioucourt, savoir:
Martin, mulâtre âgé d'environ 60 ans, ayant une hernie
Fanny, griffonne âgée de 25 ans, avec ses 5 enfans.
Philogène, mulâtre, do. de 10 ans.
Henry, do. do. de 8 "
Philippe, do. do. 4 "
Eliza, do. do. 2 " et un enfant d'un mois.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'Acte de vente en l'étude de Hugh Pédesclaux.
15 jan—10.2ps

A VENDRE par les soussignés, 150 [illegible] sucre, 1re. qualité, parfaitement purgé [illegible] habitation à 35 milles au-dessous de la ville; 100 [illegible] vin de Champagne 1re. qualité; 100 caisses [illegible] en paniers, pour la table; 5 pipes eau de vie [illegible] 1re. qualité; 60 balles couvertures [illegible] Granier; 2 do. do. [illegible] vin Bourgogne, Chambertin, Nuits et Romanée, 1re. qualité; 3 caisses [illegible] [illegible]

AVIS DE SOCIETE.
[illegible]